

CONTRAT DE RENTE COLLECTIF

RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE



Denis Dubois
Président et Chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



David Charbonneau
Premier vice-président
Épargne-retraite collective
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Par la présente, le Participant accepte le contrat de rente collectif, tel qu'il est décrit ci-après.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes décrits ci-dessous ont la signification suivante :

« Assureur »	Désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.
« Contrat »	Désigne le présent contrat, ses annexes et toute modification ultérieure.
« Entrée en vigueur »	Désigne la date de confirmation de l'adhésion d'un Participant au Régime de l'Assureur, confirmée à un représentant de l'Assureur lors de la souscription par procédure téléphonique.
« Fonds commun(s) »	Désigne le ou les fonds distincts collectifs offerts par l'Assureur, dont la liste apparaît à l'Annexe A « Placements offerts ». Les Fonds communs sont composés d'avoirs maintenus dans des groupes distincts des autres biens de l'Assureur et sont gérés par des gestionnaires d'actifs professionnels.
« Loi pertinente »	Désigne la <i>Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite</i> , le <i>Règlement sur les régimes volontaires d'épargne-retraite</i> , la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), la <i>Loi sur les impôts</i> (Québec), les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada et de Revenu Québec et toute autre loi ou règlement influant sur le présent Régime.
« Parcours »	Désigne un parcours de placement basé sur une approche « cycle de vie » constitué des Fonds communs offerts par l'Assureur, qui apparaît à l'Annexe A « Placements offerts ». Un parcours réfère à l'évolution préétablie de l'allocation de l'actif, laquelle devient plus conservatrice au fur et à mesure que le Participant approche de la retraite.
« Part (s) »	Désigne les parts nominales de tout Fonds commun établi par l'Assureur.
« Portefeuille(s) »	Désigne un ou des portefeuilles de placement constitués des Fonds communs sélectionnés par l'Assureur dont la liste apparaît à l'Annexe A « Placements offerts ». Un portefeuille de placement regroupe plusieurs Fonds communs et est généralement construit en fonction d'un objectif de placement.
« Régime »	Désigne le Régime volontaire d'épargne-retraite de l'Assureur auquel la Régie des Rentes du Québec a attribué le numéro 39706.
« Participant »	Désigne le particulier qui a le droit de recevoir les prestations provenant du Régime en contrepartie des cotisations versées dans ce Régime, tel qu'il est défini dans la Loi pertinente.

2. OBJET

L'Assureur s'engage à payer les prestations prévues conformément aux dispositions du Régime en contrepartie des cotisations versées et selon les conditions prévues dans le Contrat.

3. DEVICES

Toutes les transactions monétaires, qu'elles soient déboursées par l'Assureur ou qu'elles lui soient redevables à tout bureau canadien de l'Assureur, seront effectuées en devises canadiennes.

4. MODIFICATIONS AU CONTRAT

- 4.1. Sous réserve du paragraphe qui suit, toutes les dispositions de l'entente intervenue entre le Participant et l'Assureur sont incluses au Contrat et dans toute modification s'y rapportant.
- 4.2. Les modifications apportées par l'Assureur sont constatées par avis préalable écrit de soixante (60) jours envoyé au Participant. Sauf pour les modifications réductrices des droits du Participant ou des obligations de l'Assureur, les modifications sont présumées acceptées à l'expiration de soixante (60) jours.
- 4.3. Toute modification au Contrat réduisant les droits du Participant ou les obligations de l'Assureur entrera en vigueur seulement si le Participant y consent par écrit.
- 4.4. L'omission par l'Assureur de demander au Participant l'acceptation de toute modification au Contrat, pour quelque raison que ce soit, ne constituera pas une renonciation à ce droit, ni un empêchement à demander une telle acceptation en tout temps par la suite.
- 4.5. Nonobstant ce qui précède, si des changements surviennent dans la Loi pertinente, le Contrat sera réputé amendé conformément à ces changements.

5. COTISATIONS

- 5.1. L'Assureur accepte les cotisations suivantes :
 - (a) Cotisations volontaires, et
 - (b) Fonds des Participants provenant d'autres régimes de pension agréés ou enregistrés.
- 5.2. Selon les directives de placement, chaque cotisation remise à l'Assureur est attribuée aux Fonds communs, Parcours ou Portefeuilles. À défaut de directives, les cotisations sont attribuées à l'option de placement par défaut : le Parcours équilibré Desjardins.
- 5.3. Le Participant peut modifier son taux de cotisation en tout temps.
- 5.4. Le Participant peut demander en tout temps que des modifications soient apportées à la répartition des cotisations entre les différents Fonds communs, Parcours ou Portefeuilles offerts en vertu du Contrat.
- 5.5. Les choix de placement d'un Participant ne peuvent être modifiés par l'Assureur qu'à la demande du Participant ou, après en avoir avisé par écrit les Participants concernés, dans les circonstances et selon les modalités prévues par la Loi pertinente.
- 5.6. Les cotisations peuvent être versées par débit préautorisé, paiement de facture (AccèsD ou autre institution financière), chèque ou dépôt direct.

6. PLACEMENTS

- 6.1. Les cotisations admissibles versées en vertu du Contrat appartiennent à l'Assureur qui les verse

dans les fonds distincts dont il est le propriétaire. L'Assureur accepte de suivre les directives de placement quant à la répartition des cotisations entre les différents Fonds communs, Parcours et Portefeuilles offerts dans le Régime.

- 6.2. La valeur des montants investis dans les Fonds communs, Portefeuilles ou Parcours n'est pas garantie étant donné qu'elle varie selon le rendement des placements du ou des fonds. Les Fonds communs sont maintenus en conformité avec la Loi pertinente. L'Assureur ou un conseiller en placement désigné par l'Assureur détermine la répartition de l'actif des Fonds communs.
- 6.3. Le revenu et les gains en capital provenant des investissements de chacun des Fonds communs sont portés au crédit de ce fonds. Les pertes en capital provenant de ces investissements sont portées au débit de ce fonds.
- 6.4. Les Fonds communs sont évalués de façon quotidienne. Toutefois, l'Assureur se réserve le droit d'évaluer les Fonds communs à des périodicités différentes dans des circonstances indépendantes de sa volonté. À chaque date d'évaluation, l'Assureur détermine la valeur courante de l'actif de chacun des Fonds communs.
- 6.5. La valeur totale de l'actif pour chacun des Fonds communs est la valeur marchande de tous les titres du fonds, à la date d'évaluation, y compris tous ses autres actifs, moins tous les engagements et dépenses qui s'y appliquent. Cette valeur totale pour chacun des Fonds communs est divisée par le nombre de Parts en circulation afin d'en déterminer la valeur par Part. La valeur d'une Part peut fluctuer suivant la valeur courante de l'actif d'une date d'évaluation à l'autre.
- 6.6. Pour tous les Fonds communs et à n'importe quelle date, le montant porté au crédit du compte du Participant en vertu du Contrat est égal à la valeur courante d'une Part multipliée par le nombre de Parts portées au crédit du compte du Participant dans ce fonds.
- 6.7. Lorsque des cotisations sont versées dans un des Fonds communs, elles sont converties en Parts et portées au crédit du compte du Participant en fonction de la valeur par Part courante. Lorsque des montants sont retirés d'un des Fonds communs, les Parts dans le fonds sont annulées selon la valeur par Part courante. Toutes les cotisations, les retraits et les transferts concernant chacun des Fonds communs sont traités selon les délais de service établis de temps à autre par l'Assureur. Toutefois, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer ces transactions selon des délais de service différents dans des circonstances indépendantes de sa volonté.
- 6.8. L'Assureur se réserve le droit de remplacer ou de fermer les Fonds communs, Portefeuilles ou Parcours offerts dans le Contrat en donnant un avis préalable écrit de soixante (60) jours au Participant.

7. REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS

- 7.1 Le Participant a droit au remboursement de tout ou partie de la valeur accumulée dans la partie non immobilisée de son compte ou au transfert de tout ou partie de la valeur accumulée dans la partie non immobilisée de son compte dans un régime de retraite prévu par la Loi pertinente en tout temps.
- 7.2 Le Participant peut transférer la totalité ou une partie de la valeur accumulée dans la partie immobilisée de son compte en tout temps dans un régime de retraite prévu par la Loi pertinente.
- 7.3. Le Participant a droit au remboursement de la totalité ou une partie de la valeur accumulée dans la partie immobilisée de son compte dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - Un médecin certifie que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie;
 - Un médecin certifie de son invalidité physique ou mentale sans se prononcer sur son espérance de vie;

- Le solde de son compte immobilisé est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles, selon les conditions prévues dans la Loi pertinente;
- S'il est considéré comme ne résidant pas au Canada depuis au moins deux ans, selon la Loi pertinente.

7.4. Le calcul de la valeur accumulée s'effectuera conformément aux dispositions de l'article six (6).

7.5. L'Assureur doit effectuer le remboursement ou transfert dans les soixante (60) jours qui suivent la demande du Participant.

8. CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le Participant au titre du Régime calculés conformément aux dispositions de l'article six (6) sont, sur demande faite par écrit à l'Assureur, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue par la Loi pertinente.

9. TYPE DE RENTE

Les rentes qui peuvent être payées suivant le Contrat sont des rentes admissibles en vertu du paragraphe 147.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* offertes par l'Assureur, à titre de fournisseur de rentes autorisé, dont la rente minimale est prévue à l'article dix (10), sous réserve des conditions du Contrat, du Régime et de la Loi pertinente.

10. RENTE VIAGÈRE ADMISSIBLE SANS PÉRIODE GARANTIE

L'Assureur s'engage à verser au Participant une rente viagère admissible minimale sans période garantie dont les versements annuels sont déterminés par tranche de 1 000 \$ de la valeur des placements (calculée conformément à l'article six (6)) et tels que plus amplement précisés à l'Annexe D « Tableau de la rente viagère admissible sans garantie ».

11. SERVICES

Tant que le Contrat est en vigueur, l'Assureur consent à fournir les services et les renseignements décrits à l'Annexe B « Services » au Participant, à condition que les frais soient payés conformément à l'Annexe C « Frais ».

12. FRAIS

12.3. Les frais payables à l'Assureur en vertu du Régime sont indiqués à l'Annexe C « Frais ».

12.4. L'Assureur doit faire parvenir au Participant un avis écrit faisant état de toute augmentation des frais au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de cette augmentation.

12.5. Nonobstant ce qui précède, les frais prévus sont sujets aux limites qui peuvent s'appliquer conformément à la Loi pertinente.

13. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13.3. L'Assureur a l'obligation d'assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels concernant les Participants qui lui sont fournis ou communiqués de quelque manière que ce soit par le Participant. L'Assureur s'engage à gérer ces renseignements personnels avec toute la discrétion et la rigueur nécessaires et à en limiter l'accès conformément aux exigences de la Loi pertinente.

13.4. Durant sa participation au Régime, le Participant ne devra fournir que les renseignements personnels pertinents au Régime.

14. RESPONSABILITÉ

14.3. Le Participant est tenu de fournir à l'Assureur tout document et tout renseignement qu'il demande et qui lui sont nécessaires conformément à la Loi pertinente.

14.4. L'Assureur se base sur les renseignements que le Participant lui fournit pour déterminer les prestations du Régime. L'Assureur n'assume aucune responsabilité en cas de retard dans la réception de ces renseignements, d'erreur ou d'omission résultant de ces renseignements.

14.5. Le Participant est responsable des services et renseignements non couverts par le Contrat. Si des services et renseignements non couverts par le Contrat sont requis, l'Assureur se réserve le droit d'exiger des frais selon l'échelle de frais en vigueur chez l'Assureur au moment de la demande.

15. AVIS

Tout avis que l'Assureur donne en vertu du Contrat, s'il est envoyé par la poste, est considéré comme ayant été donné et reçu cinq jours après avoir été envoyé à l'adresse du Participant figurant dans les dossiers de l'Assureur et s'il est envoyé par courrier électronique, est considéré comme ayant été donné et reçu le jour après avoir été envoyé à l'adresse du Participant figurant dans les dossiers de l'Assureur.

16. CESSION

Aucune partie du Contrat ne peut être cédée sans l'acceptation écrite de l'Assureur.

17. RÉSILIATION DU CONTRAT

L'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat en soumettant un avis préalable écrit à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant la date de résiliation. Le montant à payer pour libérer l'Assureur de toute obligation est calculé selon ce qui est décrit à l'article six (6), moins tous les frais, le cas échéant.

Annexe A – Placements offerts

FONDS COMMUNS :

213 Marché monétaire DGIA

Composition cible : 100% Marché monétaire canadien

PORTEFEUILLES :

420 Desjardins 30/70

Composition cible: 49 % Revenu fixe canadien
21 % Revenu fixe mondial
7,5 % Actions canadiennes
22,5 % Actions mondiales

421 Desjardins 50/50

Composition cible: 35 % Revenu fixe canadien
15 % Revenu fixe mondial
12,5 % Actions canadiennes
37,5 % Actions mondiales

422 Desjardins 70/30

Composition cible: 21 % Revenu fixe canadien
9 % Revenu fixe mondial
17,5 % Actions canadiennes
52,5 % Actions mondiales

423 Desjardins 90/10

Composition cible : 7 % Revenu fixe canadien
3 % Revenu fixe mondial
22,5 % Actions canadiennes
67,5 % Actions mondiales

PARCOURS :

Parcours équilibré Desjardins

Composition cible :

Fonds / Âge	Desjardins 30/70	Desjardins 50/50	Desjardins 70/30	Desjardins 90/10
De 0 à 39	---	---	---	100,00 %
De 40 à 41	---	---	20,00 %	80,00 %
De 42 à 43	---	---	40,00 %	60,00 %
De 44 à 45	---	---	60,00 %	40,00 %
De 46 à 47	---	---	80,00 %	20,00 %
De 48 à 49	---	---	100,00 %	---
De 50 à 51	---	20,00 %	80,00 %	---
De 52 à 53	---	40,00 %	60,00 %	---
De 54 à 55	---	60,00 %	40,00 %	---
De 56 à 56	---	80,00 %	20,00 %	---
De 57 à 57	---	100,00 %	---	---
De 58 à 58	20,00 %	80,00 %	---	---
De 59 à 59	40,00 %	60,00 %	---	---
De 60 à 60	60,00 %	40,00 %	---	---
De 61 à 61	80,00 %	20,00 %	---	---
62 et +	100,00 %	---	---	---

Annexe B – Services

L'Assureur offre les services suivants :

- a) Fournir au Participant un exemplaire du Contrat conclu entre les parties;
- b) Sur demande, fournir au Participant la déclaration annuelle et le rapport financier;
- c) Transmettre un sommaire écrit à chaque Participant;
- d) Transmettre et enregistrer, le cas échéant, aux organismes gouvernementaux tous les documents relatifs au Régime conformément aux exigences;
- e) Offrir une option de placement par défaut;
- f) Offrir au Participant trois à cinq autres options de placement à divers niveaux de risque;
- g) Sur demande, et dans les circonstances prévues, effectuer un partage en cas de cession de droits entre conjoints, conformément à la Loi pertinente;
- h) Sur demande et dans les circonstances prévues, fournir un relevé faisant état des droits accumulés au Régime par le Participant et de leur valeur, conformément à la Loi pertinente;
- i) Sur demande et dans les circonstances prévues, fournir un relevé à l'occasion d'une médiation, conformément à la Loi pertinente;
- j) Fournir un relevé à chaque Participant, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier du Régime, conformément à la Loi pertinente;
- k) Fournir un relevé au conjoint d'un Participant décédé ou à ses ayants-cause, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de décès, conformément à la Loi pertinente;
- l) Maintenir des registres relatifs aux cotisations versées conformément aux dispositions du Régime;
- m) Maintenir des registres relatifs aux informations requises à l'administration du Régime, selon ce qui est fourni par le Participant;
- n) Effectuer les transferts entre les fonds, conformément aux demandes de changements des directives de placement, sous réserve des règles raisonnables limitant la fréquence de ces transferts que l'Assureur établit de temps à autre, les montants qui peuvent être transférés et le nombre de fonds dans lesquels les montants ont été investis;
- o) Rendre accessibles les formulaires d'administration;
- p) Établir les reçus aux fins d'impôt sur le revenu pour chaque année à l'égard de laquelle des cotisations sont versées et fournir les feuillets fiscaux appropriés;
- q) Calculer et servir les rentes au Participant, conformément au Contrat;
- r) Calculer et régler les prestations conformément aux dispositions du Régime à condition que l'Assureur reçoive au préalable une attestation satisfaisante du titre du demandeur et les preuves satisfaisantes auxquelles le Participant peut raisonnablement s'attendre. Dès que l'Assureur est avisé du décès du Participant, les sommes accumulées dans les Fonds communs seront transférées dans le fonds par défaut;
- s) Fournir un accès au site Internet de l'Assureur dont l'information est mise à jour quotidiennement, sujet aux limites quant à cet accès que pourrait vouloir établir l'Assureur;

- t) Fournir les services d'un Centre de contact avec la clientèle au Participant lui permettant d'obtenir les informations touchant sa participation au Régime;
- u) Rendre accessibles divers documents d'information et d'éducation au Participant relatifs au Régime;
- v) Procéder à un rééquilibrage trimestriel de la répartition de l'actif des fonds utilisés dans les Portefeuilles en fonction des cibles de répartition établies pour chaque portefeuille;
- w) Procéder à un rééquilibrage trimestriel de la répartition de l'actif des fonds utilisés dans les Parcours en fonction des cibles de répartition établies pour chaque Parcours.

Des services supplémentaires peuvent être offerts par l'Assureur. Les frais pour ces services sont déterminés selon l'échelle de frais en vigueur chez l'Assureur. Le montant des frais est indiqué par l'Assureur et accepté par le Participant avant que les services ne soient fournis.

Annexe C – Frais

1. FRAIS DES OPTIONS DE PLACEMENT

- a) À chaque date d'évaluation, l'Assureur exige et déduit des frais de placement de la valeur courante de chacun des Fonds communs, Portefeuilles et Parcours.
- b) D'autres frais d'exploitation sont facturés aux Fonds communs, Portefeuilles et Parcours et peuvent inclure des frais de vérification, des commissions de courtage et d'autres coûts liés aux transactions. L'Assureur les divulguera à l'Employeur à sa demande.
- c) Des frais de gestion sont calculés et déduits de la valeur marchande des options de placement. Ces frais représentent les frais reliés à la gestion et à l'administration du régime.
- d) Les frais totaux, présentés au tableau suivant, sont constitués des frais de placement, des frais d'exploitation, des frais de gestion ainsi que des taxes de vente applicables. Ils sont exprimés en pourcentage de l'actif moyen comme suit :

Nom du placement	Total
Marché monétaire DGIA	0,92 %
Desjardins 30/70	1,20 %
Desjardins 50/50	1,22 %
Desjardins 70/30	1,24 %
Desjardins 90/10	1,25 %
Parcours équilibré Desjardins	Entre 1,20 % et 1,25 % (déterminé selon la composition cible)

- e) L'Assureur se réserve le droit de rajuster les frais des Fonds communs, Portefeuilles ou Parcours de temps à autre. Les nouveaux taux prennent effet soixante (60) jours après que l'Employeur aura reçu un avis préalable écrit au sujet de ce rajustement de frais.

2. AUTRES FRAIS

- a) Des frais de retrait de 50,00 \$ sont déduits du compte du Participant pour chaque remboursement de cotisations, si le Régime le permet, autre qu'un transfert entre options de placement (sous réserve des règles raisonnables limitant la fréquence, les montants et le nombre de fonds dans lesquels des sommes ont été investies) ou un transfert vers un compte ou autre produit de Desjardins.
- b) Des frais de 10,00 \$ sont déduits du compte du Participant pour la production de duplicata de feuillets et reçus d'impôt.
- c) Des frais de 50,00 \$ sont déduits du compte du Participant lors de la terminaison de sa participation au Régime.
- d) Sauf si l'Assureur est avisé d'une autre répartition, des frais de 50,00 \$ sont déduits du compte du Participant et des frais de 50,00 \$ sont facturés au conjoint du Participant lors de l'exécution de la cession de droits entre conjoints.
- e) Sauf si l'Assureur est avisé d'une autre répartition, des frais de 75,00 \$ sont déduits du compte du Participant et des frais de 75,00 \$ sont facturés au conjoint du Participant pour la production d'un relevé des droits visé par la Loi pertinente.
- f) Des frais de 25,00 \$ sont déduits du compte du Participant lors d'une demande de

consultation d'un dossier archivé.

- g) Des frais de 25,00 \$ sont déduits du compte du Participant lors d'un chèque annulé.
- h) Des frais de 25,00 \$ sont déduits du compte du Participant lors d'un chèque sans provisions.
- i) Des frais de 20,00 \$ sont déduits du compte du Participant lors d'une recherche de Participant introuvable auprès de la Régie des rentes du Québec, le cas échéant.
- j) Sur réception d'un avis de résiliation du Contrat avec l'Assureur, l'Assureur se réserve le droit d'exiger des frais pour tout travail ne faisant pas partie des services énumérés à l'Annexe B « Services ». Le montant des frais est indiqué par l'Assureur et accepté par le Participant avant que les services ne soient fournis.
- k) L'Assureur se réserve le droit d'ajuster les frais en faisant parvenir un avis préalable écrit au Participant soixante (60) jours avant la date de prise d'effet des nouveaux frais.

Annexe D – Tableau de la rente viagère admissible sans garantie

L'Assureur s'engage à verser au Participant une rente viagère admissible sans période garantie à un taux minimum calculé selon le tableau ci-dessous. Le tableau ci-dessous indique le montant de la rente, calculé en fonction de l'âge du Participant et par tranche de 1 000 \$ de la valeur de son compte.

Le montant minimum de la rente annuelle est établi à la date à laquelle le Participant fait sa demande. Le montant de la rente peut varier si la demande n'est pas faite à la date d'anniversaire du Participant.

Le taux minimum prévu au présent règlement s'applique à une rente viagère sans période garantie. Si le Participant choisit une forme de rente qui n'est pas une rente viagère sans période garantie, le montant minimum de la rente qui sera versée sera déterminé par équivalence actuarielle et pourrait être inférieur.

Âge	Hommes Rente/1000\$	Femmes Rente/1000\$	Unisexe Rente/1000\$
0 à 24	25 \$	25 \$	25 \$
25 à 44	30 \$	30 \$	30 \$
45 à 54	35 \$	35 \$	35 \$
55	40 \$	36 \$	38 \$
56	42 \$	38 \$	40 \$
57	44 \$	40 \$	42 \$
58	46 \$	42 \$	44 \$
59	48 \$	44 \$	46 \$
60	50 \$	46 \$	48 \$
61	52 \$	48 \$	50 \$
62	54 \$	50 \$	52 \$
63	56 \$	52 \$	54 \$
64	58 \$	54 \$	56 \$
65	60 \$	56 \$	58 \$
66	62 \$	58 \$	60 \$
67	64 \$	60 \$	62 \$
68	66 \$	62 \$	64 \$
69	68 \$	64 \$	66 \$
70 à 74	70 \$	65 \$	68 \$
75 à 79	90 \$	80 \$	85 \$
80 à 84	115 \$	95 \$	105 \$
85 à 89	150 \$	130 \$	140 \$
90 à 99	200 \$	180 \$	190 \$
100 et plus	350 \$	330 \$	340 \$